



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 15 décembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la traduction de la décision qui sera rendue en application
de l'article 74 et à des questions de procédure y afférentes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Section de traduction et d'interprétation de la Cour
La Section des appels

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision relative à la traduction de la décision qui sera rendue en application de l'article 74 et à des questions de procédure y afférentes.

I. Contexte

1. Le 15 novembre 2011, la Chambre a convoqué une conférence de mise en état en vertu de la règle 132-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») pour débattre de la traduction de la décision qui serait rendue en application de l'article 74 du Statut de Rome (respectivement « le Jugement » et « le Statut »)¹.
2. La question à l'examen concernait la date à laquelle serait rendu le Jugement, laquelle dépendait de la question de savoir s'il fallait ou non rendre celui-ci simultanément en français et en anglais. La Chambre a évoqué la possibilité d'éviter des retards considérables en rendant le Jugement en anglais et en en fournissant la traduction française ultérieurement, lorsqu'elle serait disponible².

¹ *Scheduling order for a status conference on the translation of the judgment*, 8 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-2818.

² ICC-01/04-01/06-2818, par. 2.

Points de vue exposés lors de la conférence de mise en état

3. Les parties ont fait valoir conjointement qu'en cas d'acquittement, le « délai » imparti à l'Accusation pour interjeter appel commencerait à courir à la notification de la version anglaise du Jugement³.
4. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a fait valoir que le Jugement devrait être rendu dès que sa version anglaise serait prête⁴. Il a accepté qu'en cas de déclaration de culpabilité, le délai imposé à l'accusé pour interjeter appel ne commence à courir que lorsque la version française du Jugement serait disponible⁵ conformément à la règle 144 du Règlement. L'Accusation a souligné que la version anglaise ferait foi⁶.
5. La Défense a proposé que la version anglaise du Jugement ne soit pas « notifiée » au sens du Règlement et du Règlement de la Cour⁷. Elle s'est référée sur ce point⁸ à la norme 31-2 du Règlement de la Cour, laquelle dispose notamment :

À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve, le [...] Règlement [de la Cour] n'en disposent autrement ou *que la chambre n'en décide autrement*, un participant est réputé avoir reçu notification, information ou communication d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance le jour où le Greffe l'expédie effectivement de la Cour. [non souligné dans l'original]

³ Transcription de l'audience du 15 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-T-358-ENG, p. 7, lignes 12 à 18, et p. 8, lignes 21 à 23.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-358-ENG, p. 2, lignes 21 à 23.

⁵ ICC-01/04-01/06-T-358-ENG, p. 3, lignes 1 à 3, p. 7, ligne 22, à p. 9, ligne 7.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-358-ENG, p. 4, ligne 4.

⁷ ICC-01/04-01/06-T-358-ENG, p. 5, ligne 25 à p. 6, ligne 3.

⁸ ICC-01/04-01/06-T-358-ENG, p. 5, lignes 2 à 14.

6. Par conséquent, le conseil de la Défense a en réalité fait valoir que la Chambre avait autorité pour déterminer le moment précis où les parties recevraient officiellement notification du Jugement dans la perspective du prononcé de la peine et de toute procédure d'appel (en cas de déclaration de culpabilité) ou dans celle d'une mise en liberté immédiate (en cas d'acquittement)⁹.
7. Le 15 novembre 2011, la Défense a proposé qu'en cas de déclaration de culpabilité, le processus de fixation de la peine au sens de l'article 76 du Statut et l'examen de la réparation au sens de l'article 75 du Statut, ne commencent pas avant la fin de la procédure d'appel et la délivrance par la Chambre d'appel d'une décision définitive au sens de l'article 74 du Statut¹⁰.
8. L'Accusation a quant à elle affirmé que la Chambre pouvait passer à la fixation de la peine en cas de déclaration de culpabilité de l'accusé même si la version française du Jugement n'était pas disponible¹¹.
9. Les représentants légaux des victimes ont fait valoir que la notification ne pourrait avoir lieu que lorsque la version française du Jugement serait disponible¹². Ils ont toutefois avancé que les questions de la peine et des

⁹ ICC-01/04-01/06-T-358-ENG, p. 4, ligne 20 à p. 5, ligne 5.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-358-ENG, p. 11, lignes 5 à 13.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-358-ENG, p. 13, lignes 9 à 13.

¹² ICC-01/04-01/06-T-358-ENG, p. 15, ligne 25 à p. 16, ligne 3.

réparations pouvaient être abordées en l'absence de celle-ci (c'est-à-dire dès la publication de la version anglaise du Jugement)¹³.

10. Interrogé par la Chambre, le Greffe a indiqué qu'il ne pourrait donner d'estimation précise du délai nécessaire pour traduire le Jugement en français qu'après avoir vu le document final¹⁴.

Observations supplémentaires

11. Le 18 novembre 2011, avec l'aval de la Chambre, la Défense a modifié par écrit ses observations¹⁵. De même, l'Accusation et les représentants légaux ont déposé des observations supplémentaires le 23 novembre 2011¹⁶.

12. La Défense maintenait que la Chambre ne devrait notifier le Jugement dans la perspective de la procédure d'appel en cas de déclaration de culpabilité que lorsque la traduction française serait disponible¹⁷. Elle accepterait cependant que le processus de fixation de la peine (en cas de déclaration de culpabilité) intervienne avant la notification de la version

¹³ ICC-01/04-01/06-T-358-ENG, p. 16, lignes 4 à 6.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-358-ENG, p. 14, lignes 6 à 9.

¹⁵ Observations supplémentaires de la Défense à la suite de l'audience tenue le 15 novembre 2011, 18 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-2822.

¹⁶ *Prosecution's Response to the Defence « Observations supplémentaires de la Défense à la suite de l'audience tenue le 15 novembre 2011 »*, 23 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-2826 ; Réponse du Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 aux « Observations supplémentaires de la Défense à la suite de l'audience tenue le 15 novembre 2011 » datées du 18 novembre 2011, 23 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-2824 ; et Réponse des représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0007/08, a/404/08, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 aux observations de la Défense suite à l'audience tenue le 15 novembre 2011, 23 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-2825.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2822, par. 4.

française du Jugement et avant que la Chambre d'appel se prononce définitivement sur celui-ci¹⁸.

13. Elle a nuancé son propos en précisant qu'elle devrait se voir accorder un délai suffisant pour prendre dûment connaissance des points essentiels du Jugement, et obtenir la traduction française de toutes les parties importantes et nécessaires du document (elle recensera les passages concernés une fois la version anglaise disponible)¹⁹.

14. L'Accusation a maintenu les arguments qu'elle avait présentés oralement²⁰, tout en ajoutant que sa conception de l'emploi par la Chambre du pouvoir discrétionnaire que lui confère la norme 31 du Règlement de la Cour ne s'appliquait qu'aux circonstances de la présente affaire²¹.

15. Les représentants légaux ont maintenu que la Chambre n'était pas tenue de fournir à l'accusé le Jugement en français²². Ils ne s'opposaient pas à ce qu'elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 64-6-f du Statut²³.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2822, par. 6.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2822, par. 7.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2826, par. 1 à 7.

²¹ ICC-01/04-01/06-2826, par. 8.

²² Réponse du Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 aux « Observations supplémentaires de la Défense à la suite de l'audience tenue le 15 novembre 2011 » datées du 18 novembre 2011, 23 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-2824, par. 7 à 10.

²³ ICC-01/04-01/06-2824, par. 13.

II. Droit applicable

16. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre pris en considération les dispositions suivantes :

Article 50 du Statut

[...] 2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail. [...]

Article 64 du Statut

[...] 2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

[...]

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

[...]

f) Statuer sur toute autre question pertinente.

Article 67 du Statut

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;
- c) Être jugé sans retard excessif ;

[...]

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

[...]

Article 74 du Statut

[...] 2. La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès. [...]

5. La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

Article 75 du Statut

[...] 2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. [...]

Article 76 du Statut

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.

2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de

l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve. [...]

Article 81 du Statut

1. Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 [...]
2. b) Si, à l'occasion d'un appel contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés à l'article 81, paragraphe 1, alinéas a) ou b), et se prononcer sur la décision sur la culpabilité conformément à l'article 83 ;
- c) La même procédure s'applique si, à l'occasion d'un appel concernant uniquement la décision sur la culpabilité, la Cour estime qu'il existe des motifs justifiant une réduction de la peine en vertu du paragraphe 2, alinéa a).
3. a) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d'appel ;

Règle 40 du Règlement

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50, les décisions ci-après sont considérées comme réglant des questions fondamentales : [...]
- c) Toutes les décisions d'une chambre de première instance relatives à la culpabilité ou à l'innocence, à la peine et à la réparation à accorder aux victimes, prises en vertu des articles 74, 75 ou 76 [...]

Règle 41 du Règlement

1. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 50, la Présidence autorise l'emploi d'une langue officielle comme langue de travail lorsque :
 - a) Cette langue est comprise et parlée par la majorité des personnes en cause dans une affaire dont la Cour est saisie et que l'une des parties à la procédure en fait la demande; ou
 - b) Le Procureur et la Défense en font la demande.

Règle 144 du Règlement

1. Les décisions de la Chambre de première instance concernant la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé, la peine ou les réparations sont prononcées en audience publique et, si possible, en présence de l'accusé, du Procureur, des victimes ou des représentants légaux des victimes qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 et des représentants des États qui ont participé à la procédure.
2. Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :
 - a) À tous ceux qui ont participé à la procédure, dans une langue de travail de la Cour;
 - b) À l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67.

Règle 150 du Règlement

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, il peut être fait appel des décisions portant condamnation ou acquittement rendues en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 76 ou des ordonnances de réparation rendues en vertu de l'article 75, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision portant condamnation ou acquittement, la peine ou l'ordonnance de réparation a été portée à la connaissance de l'appelant.
2. La Chambre d'appel peut proroger le délai visé à la disposition 1 ci-dessus, pour un motif valable, à la demande de l'appelant.

Norme 31 du Règlement de la Cour

1. Sous réserve des dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du présent Règlement ou de toute ordonnance rendue par une chambre, tout document enregistré par le Greffe, ou toute décision ou ordonnance, est

notifié aux participants à la procédure concernée, à moins que le participant qui soumet ce document ne présente une demande contraire. [...]

2. À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve, le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement, un participant est réputé avoir reçu notification, information ou communication d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance le jour où le Greffe l'expédie effectivement de la Cour. [...]

Norme 32 du Règlement de la Cour

[...] 3. Tout participant qui est représenté par un conseil est réputé avoir reçu notification lorsqu'un document, une décision ou une ordonnance a été notifié à son conseil, à l'adresse postale ou électronique ou au numéro de télécopie qu'il aura fournis au Greffe conformément au paragraphe 1^{er} de la norme 31, à moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement.

III. Analyse et conclusions

17. Étant donné que le Jugement est en cours de rédaction en anglais, la Chambre doit déterminer s'il est nécessaire que la version anglaise et la version française soient rendues simultanément. Pour cela, elle doit répondre à deux questions centrales. Premièrement, est-il permis et équitable de s'engager dans la phase de fixation de la peine et de réparations (en cas de déclaration de culpabilité) ou de mettre l'accusé en liberté (en cas d'acquiescement) si les parties et les participants n'ont pas reçu la traduction française du Jugement ? Deuxièmement, qu'impliqueraient pour d'éventuelles procédures d'appel la décision de rendre le Jugement en anglais avant que sa traduction française ne soit disponible ?

18. L'article 50-2 du Statut dispose que l'anglais et le français sont les langues de travail de la Cour et qu'à cette fin elles sont d'égale valeur. Bien que l'article 74 du Statut énonce diverses exigences concernant le jugement, il n'est nulle part prévu dans le cadre établi par le Statut de Rome que les versions française et anglaises doivent être déposées en même temps. En revanche, en vertu de l'article 67-1-f, l'accusé a le droit de bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si les documents ne sont pas rédigés dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. La règle 144-2-b du Règlement indique que la décision relative à la responsabilité pénale rendue par la Chambre en application de l'article 74 doit être fournie le plus rapidement possible « [à] l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67 ». En ce qui concerne Thomas Lubanga et l'équipe de la Défense, la langue officielle pertinente est le français.

19. Partant, l'exigence essentielle est que la Chambre veille à ce que l'accusé reçoive une traduction du Jugement dans des circonstances protégeant l'équité de la procédure.

20. Dans ce contexte, la Chambre va examiner la première question, celle de savoir s'il est permis et s'il est équitable de s'engager dans la phase de fixation de la peine et de réparation (en cas de déclaration de culpabilité) ou de mettre l'accusé en liberté (en cas d'acquittement) alors que les parties et les participants n'ont pas reçu de traduction française complète du Jugement ? Au vu des conclusions exposées ci-dessus et des

observations des parties et des participants, la Chambre peut répondre rapidement à cette question. Une telle démarche est indubitablement « permise » dans le cadre établi par le Statut de Rome, et le soutien qu'elle reçoit des parties et des participants dissipe toute inquiétude quant à son caractère équitable. Il est généralement accepté que la Chambre devrait passer à la phase suivante quel que soit le résultat, pour éviter le retard que causerait l'attente de la traduction française complète du Jugement.

21. Toutefois, si l'accusé est reconnu coupable, des garanties minimales au moins doivent être en place pour veiller à ce que lui et son conseil puissent se préparer comme il se doit à cette nouvelle phase. En particulier, la Chambre convient avec la Défense que, dans ce cas, le calendrier de la phase suivante dépendra de la traduction en français des parties du Jugement (indiquées par la Défense) que la Chambre considère essentielles. Si l'accusé est acquitté, ces garanties n'auront pas lieu de s'appliquer.

22. La Chambre va maintenant se pencher sur les implications qu'aurait pour d'éventuelles procédure d'appel la décision de la Chambre de rendre le Jugement en anglais avant que sa traduction française ne soit disponible. Les parties et les participants conviennent qu'en cas d'acquiescement, l'obligation faite à l'Accusation par la règle 150-1 (selon laquelle il ne peut être fait appel d'une décision portant condamnation ou acquiescement que « dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision portant condamnation ou acquiescement, la peine ou l'ordonnance de réparation a été portée à la connaissance de l'appelant ») commence à courir dès que la version anglaise du Jugement est notifiée, conformément

à la norme 31-2 du Règlement de la Cour (selon laquelle un participant est réputé avoir reçu notification d'une décision le jour où le Greffe l'expédie effectivement de la Cour, à moins que la Chambre n'en décide autrement). Ce point faisant consensus, aucune autre ordonnance n'est nécessaire et la Chambre conclut qu'en cas d'acquiescement, le Jugement sera considéré comme « notifié » à l'Accusation au sens de la règle 150-1 du Règlement et de la norme 31-2 du Règlement de la Cour lorsqu'il aura effectivement été expédié par le Greffe de la Cour.

23. Des considérations différentes s'appliqueraient en cas de déclaration de culpabilité. La Chambre croit savoir que l'accusé ne lit pas l'anglais, ou très peu. S'il est reconnu coupable, il devra se préparer pour l'appel et s'il est réputé avoir « reçu notification » du Jugement quand celui-ci sera disponible en anglais, il devra faire appel dans les 30 jours qui suivent. Quelle que soit l'issue du procès, le Jugement fera des centaines de pages et comportera un examen détaillé de nombreux points de droit et de fait complexes. La Chambre considère qu'il serait injuste et contraire aux dispositions de l'article 67-1-f du Statut (droit de l'accusé de bénéficier d'une traduction pour satisfaire aux exigences de l'équité) et de la règle 144-2-b du Règlement – d'exiger de l'accusé qu'il se prépare à l'appel alors qu'il n'est pas véritablement capable de lire le Jugement en anglais.

24. Par conséquent, aux fins de la règle 144-2-b du Règlement, la Chambre conclut que s'il est reconnu coupable, l'accusé aura « reçu notification » du Jugement (en particulier aux fins de tout appel) lorsque le Greffe en aura effectivement expédié de la Cour la traduction française. Cette approche est conforme à celle de la Chambre préliminaire II, qui avait décidé que le

délai de cinq jours pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel ne commencerait à courir qu'à compter de la date de notification de la traduction française de la décision attaquée²⁴. La Chambre préliminaire I a pris une décision similaire concernant la notification de la traduction arabe d'une décision initialement rendue en anglais²⁵. En outre, la présente Chambre a déjà indiqué qu'« [a]ucune disposition n'autorise une partie ou un participant à stipuler qu'un délai ne devrait commencer à courir qu'à compter de la notification de la décision dans la langue de travail de son choix. En fait, c'est l'article 67-f qui prévaut, et la fourniture de traductions devrait être compatible avec les exigences d'équité²⁶ ».

25. En cas de déclaration de culpabilité, la Chambre considère qu'il est équitable que l'Accusation se voit « notifier » le Jugement en même temps que la Défense. Cela pourrait avoir un effet sur le calendrier de transmission du dossier de la procédure à la Chambre d'appel, prévue à la règle 151 du Règlement.

26. Partant, la Chambre décide ce qui suit :

En cas de déclaration de culpabilité, la Chambre

- a. s'engagera dans la phase de fixation de la peine et de réparation dès que la version anglaise du Jugement aura été notifiée, après avoir

²⁴ Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, p. 196.

²⁵ Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red, p. 106.

²⁶ Décision relative à la requête de la Défense en prorogation de délai, 22 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1125-tFRA, par. 14.

ordonné la traduction des parties du Jugement (indiquées par la Défense) qu'elle considère essentielles ;

- b. déclarera effective la notification du Jugement à l'accusé et à l'Accusation (en particulier aux fins d'un appel) lorsque le Greffe en aura effectivement expédié de la Cour la version française ;

En cas d'acquittement, la Chambre

- c. envisagera la mise en liberté de l'accusé une fois que la version anglaise du Jugement aura été notifiée ;
- d. déclarera effective la notification du Jugement à l'Accusation (en particulier aux fins d'un appel) lorsque la version anglaise aura été notifiée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 15 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)